

pièce 6.5.3



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

MAIRIE DE LIRAC
COURRIER ARRIVÉ

05 AOUT 2019

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Lirac
1 place Robert Morino
30126 LIRAC

V/Réf : SC/SP/JAL

N/Réf : GF/ED/LG/178/19
Objet : Projet de PLU
Commune de Lirac

Montreuil, le 30 juillet 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 7 mai 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de votre commune.

La commune de Lirac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône », « Lirac » et « Huile d'olive de Provence ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Un inventaire de ces signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) est établi dans le rapport de présentation (page 27). Il pourrait faire l'objet d'une mise à jour pour intégrer les deux dernières IGP reconnues.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet communal vise à organiser un développement raisonné du village afin de conforter et développer ses équipements et favoriser les activités commerciales, artisanales, touristiques et agricoles, dans le respect du patrimoine paysager, naturel et architectural. Dans ce cadre, il entend contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ou sur ses franges immédiates. L'agriculture, et en particulier la viticulture en appellation d'origine, avec le cru « Lirac », occupe une place importante sur le territoire communal et dans l'économie locale. En cela, la commune a placé en zone Ap la majeure partie du vignoble en AOC « Lirac », sur la partie est de son territoire.

Pour accueillir les 230 nouveaux habitants attendus par la commune d'ici à l'horizon 2030, le projet prévoit la construction d'environ quatre-vingt-cinq logements (auxquels s'ajoutent quinze logements en réhabilitation), ce qui correspond à un besoin foncier de 5,5 ha environ dont 2,9 ha dans l'enveloppe urbaine et 2,6 ha en frange urbaine.

A l'examen des aménagements projetés, l'INAO souhaite attirer l'attention de la commune sur quelques secteurs au niveau desquels les terres et le vignoble en appellation d'origine se trouvent impactés. Il s'agit de :

- La zone IIAU, faisant l'objet d'une OAP dite « Champ de Frigouloux », qui étendrait la zone urbaine sur la zone agricole vers le sud, et consommerait 0,64 ha de terres classées en AOC « Lirac », notamment la parcelle C421, d'environ 0,40 ha, encore récemment plantée en vigne et située dans le prolongement d'un large îlot viticole au sud.

Ainsi, l'urbanisation de ce secteur, pour la construction de dix logements, occasionnerait la perte irréversible de 0,64 ha de terres classées en AOC « Lirac » et mettrait en péril les

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

parcelles viticoles du sud, se retrouvant en limite du front urbain. Ce secteur présente d'autre part une qualité paysagère appréciée des vigneron locaux pour faire découvrir le vignoble et offrant aux randonneurs qui empruntent le sentier de la Sainte-Beaume un paysage viticole typique. Aussi, compte tenu de la faible proportion de logements nouveaux prévus sur cette zone et du taux de croissance démographique projeté par la commune, largement supérieur à celui prévu dans le futur SCOT, l'INAO s'interroge sur la nécessité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

- La zone IAUe (fermée) dite des « Vacquières », située au sud de la commune, qui englobe la déchetterie existante, concerne une superficie de 4,1 ha et aurait vocation à accueillir des activités en lien avec l'agriculture (bâtiments nécessaires aux exploitations et surfaces de vente notamment pour la viticulture). L'ensemble de ce secteur se trouve dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes du Rhône » et, pour sa frange est, de l'AOC « Lirac ».

Même si la majeure partie du périmètre projeté est actuellement occupé par la garrigue, toute la partie est se trouve en bordure du vignoble en AOC « Lirac », quelques ares de vigne de cette AOC sont par ailleurs inclus dans le périmètre (parcelle B272 faisant corps avec la B271). A ce stade, et après consultation de la profession viticole, il ne semble pas qu'il y ait de besoins précisément identifiés. Dans ces conditions, il paraît difficile de fixer l'emprise de la zone. Par ailleurs, comme il existe des zones d'activités à proximité de la commune, qui pourraient peut-être répondre à des besoins futurs, cela éviterait d'impacter le foncier AOC et le paysage sur ce secteur de vignoble. En tout état de cause et comme souligné par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Gard, réunie le 20 juin dernier, les constructions prévues dans le règlement entrant a priori dans le cadre des dispositions de la loi ELAN (art L115-11 du Code de l'Urbanisme), le périmètre de la zone 1AUe devrait pouvoir se limiter à celui de l'actuelle déchetterie.

- L'emplacement réservé n°1 (ER1) pour la création d'une voie de contournement nord-ouest, dont le tracé s'appuie sur des voies communales existantes qui seront élargies et intègre de nouveaux tronçons. Le tracé projeté consommerait plus d'un hectare de foncier et impacterait des parcelles du vignoble en AOC « Lirac », en particulier sur sa partie nord-est, sur le secteur des Escoudelières, où il couperait des parcelles culturales de vigne, ou encore, au sud-ouest, notamment sur les parcelles C363-364 du Champ de Frigouloux. Compte tenu de ces éléments, l'INAO engage la commune à examiner la faisabilité d'un tracé moins impactant pour le vignoble en AOC « Lirac ».

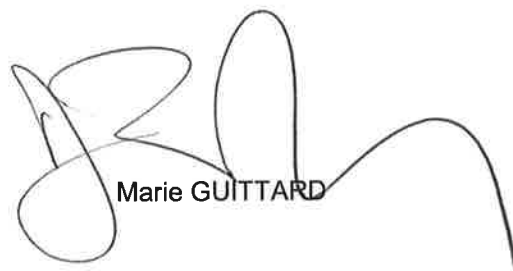
Enfin, concernant les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N, l'Institut vous prie de vous référer à l'avis émis par la CDPENAF, lors de sa séance du 20 juin dernier, dans la mesure où cela participe à la préservation des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine à l'échelle du territoire communal.

En conclusion, sous réserve de la prise en considération des observations développées ci-dessus, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

André BARLIER



Marie GUITTARD

Copie : DDTM 30

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr